



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRÊTÉ N°ARV-9758
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
DU N°34 AU N°28, PLACE DE L'ETAPE
STATIONNEMENT CAMION 35 M³ - INTERVENTION MUSÉE DE L'HÔTEL-DIEU
FORFAIT VILLE

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, sur quatre emplacements prévus à cet effet situés entre le n°34 et le n°28, Place de l'Etape, permettant ainsi le stationnement d'un camion d'un volume de 35 m³, dans le cadre et pour le bon déroulement d'une intervention effectuée au droit du musée de l'Hôtel-Dieu, au n°1, rue Thiers, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 31 janvier 2025 de 09 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant sur quatre emplacements prévus à cet effet situés entre le n°34 et le n°28, Place de l'Etape, permettant ainsi le stationnement du camion précité.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par les services de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié à la Direction culture, patrimoine et tourisme - Pôle transmission et valorisation et affiché par les services de la ville.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY